



## A R R Ê T É

2026\_76\_T

Objet :

### ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Le Maire de VIF,  
Guillaume CARASSIO**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** la délibération de l'élection de M. Guillaume CARASSIO, Maire de Vif en date du 28/03/2026

**VU** la demande présentée par Madame Gwenaëlle CAILLON, trésorière du Foyer Socio-Éducatif (FSE) du collège Le Massegu en date du 6 février 2026 sollicitant l'autorisation d'organiser une vente de pizzas au profit de l'association le mercredi 4 juin 2026 place Jean Couturier

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation nécessite l'occupation de la voie publique côté ouest le long de la salle polyvalente située 43 rue du 19 mars 1962 afin d'accueillir trois camions de pizzas.

### ARRÊTÉ :

#### Article 1 :

Le mercredi 4 juin 2026 de 17h00 à 22h00, le stationnement et la circulation sont interdits sur la place Jean Couturier, côté ouest le long de la salle polyvalente située 43 rue du 19 mars 1962 à VIF.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune et la Police Municipale.

#### Article 3 :

Les organisateurs (Foyer Socio-Éducatif du collège Le Massegu) sont tenus responsables de tous dommages, dégâts ou accidents qui pourraient être occasionnés du fait de la manifestation, tant à l'égard de la collectivité que des tiers.

#### Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF,